



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 11 du 12 mars 2020

Sommaire

Encart

Actions européennes

Erasmus + : charte Erasmus pour l'enseignement supérieur 2021-2027
note de service n° 2020-054 du 28-2-2020 (NOR : ESRC2005482N)

Organisation générale

Coronavirus

Plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19
circulaire n° 2020-059 du 7-3-2020 (NOR : MENG2007101C)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques à la session d'examen 2020
note de service n° 2020-051 du 19-2-2020 (NOR : ESRS2004123N)

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en langues vivantes étrangères à compter de la session 2020
note de service n° 2020-052 du 19-2-2020 (NOR : ESRS2004128N)

Brevet de technicien supérieur

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année - session 2021
note de service n° 2020-048 du 18-2-2020 (NOR : ESRS2003433N)

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Article 1
arrêté du 29-1-2020 - JO du 28-2-2020 (NOR : MENE2002886A)

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Conseil français des associations pour les droits de l'enfant - Cofrade
arrêté du 29-1-2020 - JO du 28-2-2020 (NOR : MENE2002887A)

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association
Groupement des éducateurs sans frontières - Gref
arrêté du 29-1-2020 - JO du 28-2-2020 (NOR : MENE2002888A)

Personnels

Habilitation

Recherche et constatation par procès-verbal des infractions mentionnées à l'article L. 227-8 du Code de l'action sociale
et des familles
arrêté du 25-2-2020 (NOR : MENV2000114A)

Tableau d'avancement

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche pour l'année
2020
arrêté du 20-2-2020 (NOR : MENI2000107A)

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Grenoble
arrêté du 20-2-2020 (NOR : MENH2000109A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Limoges
arrêté du 18-2-2020 (NOR : MENH2000108A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Toulouse
arrêté du 18-2-2020 (NOR : MENH2000113A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon au sein de l'université
Lyon I
arrêté du 11-3-2020 (NOR : ESRS2000035A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de
l'université de Lorraine
arrêté du 11-3-2020 (NOR : ESRS2000033A)

Informations générales

Appel à candidatures

Poste vacant à pourvoir à la fédération française du sport universitaire (FF Sport U) année universitaire 2020-2021
avis (NOR : ESRS2000044V)

Encart

Actions européennes

Erasmus + : charte Erasmus pour l'enseignement supérieur 2021-2027

NOR : ESRC2005482N

note de service n° 2020-054 du 28-2-2020

MENJ - MESRI - DREIC - B1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie, chanceliers et chancelières des universités ; aux présidents et présidentes d'université, directeurs et directrices des établissements d'enseignement supérieur

La présente note de service complète la circulaire n° 2019-179 du 18 décembre 2019 (BOESR et BOEN n° 47 du 19 décembre 2019) relative au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014-2020), année scolaire et universitaire 2020-2021 ainsi que l'appel aux candidatures à l'agrément - EACEA/03/2020 relatif à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur 2021-2027 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 14 février 2020 sous la référence 2020/C51/09 :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2020.051.01.0017.01.FRA&toc=OJ:C:2020:051:FULL)

[uri=uriserv:OJ.C_.2020.051.01.0017.01.FRA&toc=OJ:C:2020:051:FULL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2020.051.01.0017.01.FRA&toc=OJ:C:2020:051:FULL)

Dans le cadre de cet appel, dont il est indispensable de prendre connaissance (voir lien supra), **peuvent faire acte de candidature à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur, jusqu'au 21 avril 2020, les établissements répondant à l'un des critères suivants :**

- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les établissements publics post-bac délivrant une formation d'enseignement supérieur ;
- les établissements privés d'enseignement supérieur qui :
 - dispensent des formations préparant aux grades ou titres répondant aux dispositions des articles [D. 613-1](#) à [D. 613-12](#) du Code de l'éducation ;
 - dispensent une formation afin de permettre l'obtention d'un diplôme national, dans le cadre d'un partenariat avec un EPSCP (article L. 613-7 du Code de l'éducation) ;
 - délivrent des diplômes visés sur le fondement des articles L. 443-1, L. 443-2 et L. 641-5 du Code de l'éducation.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces conditions nationales d'éligibilité à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur auprès de tous les services et personnes concernés, de telle sorte que les établissements qui le souhaitent puissent demander leur accréditation pour la période 2021-2027 et prendre part, le moment venu, au premier appel à propositions du futur programme Erasmus+.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Organisation générale

Coronavirus

Plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19

NOR : MENG2007101C

circulaire n° 2020-059 du 7-3-2020

MENJ – SG HFDS / DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices d'administration centrale ; aux directeurs et directrices d'opérateur du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie - directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; à la directrice de l'union nationale du sport scolaire ; aux médecins conseillers techniques ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie - inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux directeurs et directrices de centre d'information et d'orientation ; aux directeurs et directrices d'établissements régionaux d'enseignement adapté.

Texte adressé pour information aux préfets et préfètes de zone de défense ; aux préfets et préfètes de région ; aux préfets et préfètes de département ; aux directeurs et directrices d'agence régionale de santé ; aux maires ; aux directeurs et directrices de conseils généraux et de conseils régionaux

Contenu

1. La nécessité d'un plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19

- 1.1. Apporter une réponse aux enjeux pédagogiques et de sécurité des personnes
- 1.2. Comprendre ce qu'est le Covid-19
- 1.3. Connaître la réponse des pouvoirs publics au risque de propagation du Covid-19
- 1.4. S'informer et informer de façon fiable dans un contexte évolutif

2. Préparer le milieu scolaire à l'apparition de cas de Covid-19 : la prévention

- 2.1. Connaître les « gestes barrières » et les mesures d'hygiène essentielles
- 2.2. L'appropriation des « gestes barrières »

3. Agir dès les premiers cas

- 3.1. Prendre en charge avec responsabilité
- 3.2. Porter une attention particulière aux élèves et personnels présentant des facteurs de risque

4. Apporter des réponses appropriées dans un contexte très évolutif

- 4.1. Actualiser en continu sa connaissance des dispositions à appliquer
- 4.2. Protéger les élèves et les membres de la communauté éducative
- 4.3. Connaître les décisions à prendre en matière de mobilités scolaires

5. Prendre en compte le contexte sanitaire particulier dans la gestion des ressources humaines

- 5.1. Porter la plus grande attention aux personnels et nourrir le dialogue social
- 5.2. Télétravail et autorisation spéciale d'absence
- 5.3. Le droit de retrait
 - 5.3.1. Rappel de la définition du droit de retrait
 - 5.3.2. La responsabilité de l'employeur et le caractère personnel du droit de retrait
 - 5.3.3. Singularité de la situation épidémiologique

6. Organiser la continuité de fonctionnement des écoles, des établissements et des services

- 6.1. Organiser la continuité pédagogique
- 6.2. Organiser la continuité de fonctionnement
- 6.3. Garantir la continuité des systèmes d'information

7. S'assurer du caractère opérationnel du dispositif de gestion de crise

8. La participation du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à la politique de santé publique

- 8.1. Réquisition d'infrastructures de l'éducation nationale
- 8.2. Réquisition des personnels de santé de l'éducation nationale

9. La réouverture des écoles et des établissements

Annexes

1. Affiche à faire figurer dans les écoles et les établissements
2. Prise en charge d'un élève ou d'un personnel présentant des symptômes possibles de Covid-19
3. Protocole Covid-19 de prise en charge d'élèves ou de personnels symptomatiques
4. Continuité d'activité dans les écoles et les établissements scolaires
5. Plan de continuité d'activité numérique

1. La nécessité d'un plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19

1.1. Apporter une réponse aux enjeux pédagogiques et de sécurité des personnes

Face aux risques que présente le Covid-19, les pouvoirs publics mettent en œuvre de façon coordonnée des mesures destinées à protéger et à informer le plus régulièrement possible la population. Ces éléments sont accessibles sur le [site gouvernemental d'information](#).

Dans ce contexte, la priorité du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est la protection des élèves et de tous les membres de la communauté éducative. Des informations sont actualisées régulièrement sur le [site](#) du ministère.

Au regard de la sensibilité des jeunes publics accueillis et de l'importance du périmètre ministériel, il s'agit d'un enjeu de santé publique où les actions de tous doivent être coordonnées et proportionnées. Aussi est-il attendu que chacun, au sein de l'institution, fasse tout particulièrement preuve du sens des responsabilités et agisse avec discernement. Il s'agit de concilier sécurité des élèves et des personnels, maintien du lien pédagogique et poursuite des activités indispensables à la continuité du service, y compris quand la fermeture d'écoles et d'établissements d'enseignement et de formation est nécessaire.

L'objectif du plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19 est le suivant : donner aux services déconcentrés, aux inspecteurs de l'éducation nationale, aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement les consignes à mettre en œuvre en fonction de l'évolution de la situation.

Le périmètre d'application du plan concerne les écoles et établissements d'enseignement publics et privés, sous contrat et hors contrat d'association, des premier et second degrés ainsi que les services déconcentrés de l'éducation nationale.

Ce plan, opérationnel et levier de santé publique, constitue un cadre de référence. Sa mise en œuvre :

- doit tenir compte des informations régulièrement actualisées mises à la disposition des agents par les services de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- doit être cohérente avec l'action des autres périmètres ministériels et celle des principaux partenaires de l'éducation nationale, au premier rang desquels les collectivités territoriales.

1.2. Comprendre ce qu'est le Covid-19

Le virus identifié en Chine en décembre 2019 est un nouveau coronavirus qui provoque une infection respiratoire fébrile appelée Covid-19 (Coronavirus Disease).

Les symptômes décrits évoquent principalement une infection respiratoire aigüe (fièvre, toux, essoufflement). Mais des difficultés respiratoires et des complications pulmonaires de type pneumonie sont également décrites, ainsi que des formes plus sévères.

Les symptômes de la maladie peuvent apparaître jusqu'à 14 jours après un contact avec une personne malade et se manifestent par de la fièvre, de la toux ou des difficultés respiratoires.

D'après les données épidémiologiques disponibles à ce jour, la transmission de ce nouveau coronavirus est interhumaine, par voie respiratoire dans le cadre d'un contact rapproché et prolongé.

1.3. Connaître la réponse des pouvoirs publics au risque de propagation du Covid-19

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministère des Solidarités et de la Santé, avec la direction générale de la santé, conduit et coordonne les opérations. Il s'appuie pour cela sur les différents ministères dont le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Localement, les préfets et les directeurs des agences régionales de santé (ARS) ont la responsabilité conjointe de décider et de mettre en œuvre les opérations dans leur périmètre géographique. Les recteurs appliquent ces décisions et prennent les mesures qui en découlent dans les écoles et établissements scolaires.

Il y a quatre stades de progression potentielle du Covid-19 auxquels correspondent quatre niveaux de réponse de l'État en matière de santé publique :

- stade 1 : freiner l'introduction du virus sur le territoire ;

- stade 2 : freiner la propagation du virus sur le territoire ;
- stade 3 : atténuer les effets de la vague épidémique ;
- stade 4 : revenir à la situation antérieure.

L'éducation nationale participe à la réponse de l'État qui vise à protéger les populations par la mise en œuvre de mesures de vigilance et de protection des élèves et des personnels.

La coordination étroite entre les préfets de département, les ARS et les recteurs/inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale permet l'adaptation de ces mesures aux conditions sanitaires.

1.4. S'informer et informer de façon fiable dans un contexte évolutif

Toutes les informations sont centralisées sur un [site gouvernemental](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>. Le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/info-coronavirus>) et les sites académiques relaient cette information gouvernementale qui est délivrée en coordination avec le service d'information du gouvernement (SIG), le ministère des Solidarités et de la Santé, et, pour les académies, avec les préfets et les agences régionales de santé.

En outre, le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse propose une information spécifique visant à répondre aux interrogations de la communauté éducative à travers un ensemble de ressources : affichettes, vidéos, **foire aux questions (FAQ)**, etc.

Compte tenu du caractère particulièrement évolutif du contexte épidémiologique, les dispositions sanitaires et mesures prises pour la protection des personnes sont actualisées quotidiennement. Aussi est-il demandé de consulter très régulièrement cette FAQ afin de connaître à tout moment les réponses aux différentes interrogations ainsi que les mesures appropriées à prendre.

Le ministère répond à la presse nationale sur la base d'éléments validés par le SIG. Les services académiques déclinent en territoires la communication ministérielle. Ils s'assurent de la cohérence des messages en lien constant avec les préfetures et les agences régionales de santé.

Seul le ministère des Solidarités et de la Santé est fondé à communiquer sur le nombre de cas de contamination par le Covid-19.

Ainsi, la communication reste centralisée et mutualisée dans un objectif de cohérence et de transparence.

2. Préparer le milieu scolaire à l'apparition de cas de Covid-19 : la prévention

2.1. Connaître les « gestes barrières » et les mesures d'hygiène essentielles

Comme pour les épisodes de grippe saisonnière, les « gestes barrières » sont efficaces. Chaque membre de la communauté éducative, par son engagement, participe à la protection de la population.

Certaines attitudes doivent donc être adoptées et devenir des habitudes pour éviter au maximum les contaminations :

- se laver les mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon pendant trente secondes ou, à défaut, avec une solution hydro-alcoolique ;
- tousser ou éternuer dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique ; le jeter immédiatement à la poubelle et se laver les mains à nouveau ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez et la bouche ;
- ne pas se serrer la main ; ne pas s'embrasser ;
- rester chez soi quand on est malade.

Dans les établissements scolaires, le respect de ces « gestes barrières » suppose qu'il soit effectivement possible, tant pour les personnels que pour les élèves, d'avoir accès à des installations sanitaires propres munies de savon, d'essuie main jetable ou de séchoir. De plus, il importe de veiller tout particulièrement à l'aération et au ménage complet des locaux de l'établissement scolaire, incluant notamment le nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classe, poignées de porte et de fenêtre, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, chasses d'eau, télécommandes, etc.). L'entretien approprié des locaux scolaires est en effet indispensable à la mise en œuvre des prescriptions sanitaires destinées à limiter la propagation du virus. Cet entretien ainsi que l'approvisionnement en savon et, le cas échéant, en solutions hydro-alcooliques, ainsi que la mise à disposition de moyens adaptés de séchage des mains (essuie main jetable, séchoir) incombe, comme à l'habitude, aux chefs d'établissement s'agissant des EPLE et à la collectivité de rattachement s'agissant des écoles.

Il appartient donc aux responsables des établissements scolaires ainsi qu'aux autorités académiques de se rapprocher des collectivités territoriales pour appeler leur attention sur la nécessité d'une vigilance particulière sur cette question déterminante pour la santé des élèves ainsi que des personnels relevant tant de l'État que des collectivités.

1. S'agissant des collèges et lycées, il convient donc de sensibiliser les chefs d'établissement et les adjoints-gestionnaires au respect strict de ces consignes, en lien avec les collectivités de rattachement. Toute difficulté doit être immédiatement signalée aux autorités académiques.

2. S'agissant des écoles, il appartient aux directeurs de signaler sans délai aux maires ou présidents d'EPCI la situation des écoles dans lesquelles l'entretien des locaux ainsi que l'approvisionnement en savon et moyens de séchage appropriés ne seraient pas assurés dans des conditions satisfaisantes au regard des prescriptions sanitaires rappelées ci-dessus. En cas de difficultés, l'autorité territoriale en informe immédiatement les autorités académiques. Dans l'hypothèse où une collectivité territoriale rencontrerait des difficultés particulières à assurer les conditions d'hygiène nécessaires, les autorités académiques en informeront immédiatement le préfet de département afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

2.2. L'appropriation des « gestes barrières »

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit sensibiliser les élèves, leurs parents et les membres du personnel à la responsabilité individuelle de chacun en matière de limitation de propagation du virus.

Il est de première importance de sensibiliser la communauté éducative à l'apprentissage des mesures de protection individuelles et collectives évoquées *supra* (*éviter les contacts rapprochés, se laver fréquemment les mains avec du savon ou à défaut une solution hydro-alcoolique, s'essuyer les mains avec du papier jetable, tousser dans le pli du coude et non dans sa main, utiliser des mouchoirs en papier jetables, nettoyer avec soin les poignées de porte et les rampes d'escalier, ne pas se serrer la main*).

Les parents d'élèves seront invités à envisager des modes de garde adaptés, dans la mesure où la fermeture d'une classe, d'une école ou d'un établissement, qui peut être une des dispositions prises, ne doit pas conduire à la formation d'autres regroupements favorisant eux aussi la propagation virale (ex. : garde collective).

De plus, chaque élève doit pouvoir bénéficier de séances d'éducation à la santé concernant les différentes sortes de microbes, leur transmission, les moyens de prévention efficaces. Il s'agit de permettre la prise de conscience et l'appropriation d'une information exacte.

Le site Internet e-Bug !, validé par le ministère, propose des ressources qui pourront être utilisées pour favoriser l'appropriation des réflexes en matière d'hygiène. Il est accessible par le lien suivant :

https://www.e-bug.eu/fr_home.aspx?cc=fr&ss=1&t=Bienvenue sur le site e-Bug

Les directeurs d'école, chefs d'établissement et responsables de service sont invités à afficher dans les locaux de l'éducation nationale, et à leurs accès, les règles d'hygiène à respecter. Les directeurs d'école et chefs d'établissement s'assurent que ces informations sont portées à la connaissance des familles. Ces règles et consignes sont accessibles sur le site du ministère.

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253#affiche>

3. Agir dès les premiers cas

3.1. Prendre en charge avec responsabilité

En cas de suspicion d'infection d'un enfant par le Covid-19, les parents ne doivent pas envoyer leur enfant à l'école. Ils sont invités à contacter leur médecin traitant et à adopter les mesures prescrites par le ministère des Solidarités et de la Santé et les agences régionales de santé.

Les élèves ou les membres du personnel présentant dès leur arrivée ou développant dans la journée une symptomatologie susceptible d'évoquer une infection par le Covid-19 doivent être immédiatement isolés du reste de la communauté scolaire dans une pièce dédiée permettant de veiller sur eux. À chaque fois que cela est possible, ils sont accompagnés par l'infirmier ou le médecin de l'éducation nationale ou, en leur absence, par un personnel désigné par le directeur d'école ou par le chef d'établissement qui veille au respect des « gestes barrières ». Les procédures définies par les autorités sanitaires sont alors appliquées pour la prise en charge médicale.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement :

- recherche, aussi souvent que possible avec l'aide des personnels de santé de l'éducation nationale, les contacts proches de ces cas symptomatiques au sein de l'école ou de l'établissement et informe les membres de la communauté éducative (élèves, familles, personnel) de l'école. Une attention spécifique est portée aux personnes présentant des facteurs de risque particuliers ;

- renseigne systématiquement le **protocole Covid-19 de prise en charge d'élèves ou de personnels symptomatiques**, qui permet de consigner les informations utiles à la prise en compte du cas par les acteurs concernés. Ce protocole figure en annexe.

S'agissant d'un élève, l'école ou l'établissement a la responsabilité de contacter les parents.

Dans l'attente du retour à domicile, ou de la prise en charge par la chaîne sanitaire, les élèves ou membres du personnel malades doivent demeurer isolés du reste de la communauté scolaire, dans toute la mesure du possible dans un local, idéalement l'infirmierie de l'établissement pour les établissements du second degré, tout en restant sous la surveillance permanente d'un adulte.

Dès le premier cas symptomatique, le signalement doit intervenir sans délai selon les circuits suivants :

- le directeur d'école saisit l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, qui lui-même saisit l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale ; ce dernier en réfère au recteur d'académie, qui alerte le préfet du département concerné ; le directeur d'école informe la mairie de son signalement ;
- le chef d'établissement, public ou privé, saisit l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale ; ce dernier en réfère au recteur d'académie, qui alerte le préfet du département concerné ; le chef d'établissement informe de son signalement le conseil général dans le cas d'un collège ou le conseil régional dans le cas d'un lycée.

En outre, le directeur d'école ou le chef d'établissement est invité à informer les écoles ou les établissements scolaires voisins de l'existence de cas symptomatiques dans son école ou son établissement. Il informe, si nécessaire, les autres partenaires de l'éducation nationale au plan local (ex. : si un accueil collectif de mineurs utilise les locaux ou si l'élève ou le personnel a fréquenté un gymnase, etc.).

Chaque école ou établissement élabore un protocole de prise en charge des personnes symptomatiques dont un exemple figure en annexe. Si des mesures particulières de nettoyage sont nécessaires, un protocole sera fourni par l'agence régionale de santé.

3.2. Porter une attention particulière aux élèves et personnels présentant des facteurs de risque

Par mesure de précaution, certains élèves et personnels à risque pourront, pour des raisons médicales et en fonction des recommandations sanitaires, être amenés à demeurer préventivement à leur domicile durant la phase d'exposition possible au virus (voir la FAQ).

Ces personnes doivent prioritairement appliquer les « gestes barrières » préconisés par les autorités sanitaires.

Concernant les élèves, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de l'éducation nationale, peut signifier la nécessité d'une éviction scolaire. L'élève bénéficie alors de la mise en œuvre de la continuité pédagogique par son établissement ou son école, afin de limiter l'exposition au Covid-19. Cette mesure doit être scrupuleusement suivie lorsque l'élève est connu en raison d'un de risque particulier lié à une pathologie chronique.

Concernant les personnels, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de prévention, peut signifier la nécessité d'un éloignement du milieu professionnel habituel, pour limiter l'exposition au Covid-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique. Un travail à distance est alors proposé au personnel concerné ou, si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA).

4. Apporter des réponses appropriées dans un contexte très évolutif

4.1. Actualiser en continu sa connaissance des dispositions à appliquer

À l'appui des conditions épidémiologiques, l'agence régionale de santé détermine les dispositions qui doivent être mises en œuvre dans les écoles et les établissements ainsi que dans les services. De plus, il appartient à l'autorité préfectorale, en collaboration avec l'agence régionale de santé, de prendre toutes les mesures de protection de la population qui sont nécessaires. Or la situation épidémiologique en lien avec le Covid-19 est particulièrement évolutive. **Les mesures adoptées par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont vocation à être réévaluées en fonction de l'évolution de la situation.**

Aussi faut-il se reporter très régulièrement au site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/info-coronavirus>) et aux sites académiques qui relaient l'information gouvernementale.

La foire aux questions (FAQ) sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est actualisée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

À chaque fois que cela est possible, il faut donc consulter ces ressources en ligne avant d'appliquer les dispositions qui suivent.

4.2. Protéger les élèves et les membres de la communauté éducative

- Selon les préconisations interministérielles, le port des masques chirurgicaux (antiprojections) est réservé aux personnes malades et aux praticiens de santé recevant des malades. En cas de présentation d'un personnel ou d'un élève portant un masque antiprojections, cette préconisation pourra être rappelée par le directeur d'école, le chef d'établissement ou l'autorité hiérarchique.

- Dans l'enseignement public, l'article R. 421-10 du Code de l'éducation permet au chef d'établissement de prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer l'ordre et la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Cela l'autorise donc à interdire l'accès d'élèves présentant des risques.

Sur le fondement du décret n° 89-122 du 24 février 1989, le directeur d'école a le droit de ne pas admettre dans l'école un élève présentant des risques.

Dans les établissements privés sous contrat, en vertu de l'article R. 442-39 du Code de l'éducation, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Il a donc de larges prérogatives dans les établissements du premier comme du second degré.

Ces dispositions s'appliquent donc **si un élève se présente alors qu'il ne peut pas être accueilli en raison de mesures sanitaires relatives à la propagation du Covid-19.**

Les établissements hors contrat sont responsables de leur politique d'accueil.

- En application de l'article L. 131-1 du Code de l'éducation, « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans », et ce quelle que soit la nationalité de l'enfant. La disposition s'applique dès lors que l'enfant est sur le territoire national. L'article L. 131-5 du Code de l'éducation précise par ailleurs que « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. »

En outre, en application du même article, « la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France. »

L'ensemble des élèves scolarisés à l'étranger et revenant en France en raison de l'épidémie de Covid-19 doivent pouvoir être scolarisés dans un établissement sur le territoire national, sous réserve des mesures qui pourraient être prises par les autorités sanitaires. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France. Les enfants seront inscrits tout le temps de leur résidence en France.

4.3. Connaître les décisions à prendre en matière de mobilités scolaires

Cette question de la mobilité entrante et sortante des personnes est un enjeu important dans le contexte de propagation du Covid-19. Aussi, les académies doivent-elles tenir à jour les données relatives aux mobilités entrantes et sortantes des élèves et des personnels. L'organisateur d'une mobilité scolaire doit établir les éléments permettant de la suivre (établissement, date, destination, modalités du séjour, liste des participants et de leurs responsables légaux, etc.) et il les communique par la voie hiérarchique aux services académiques compétents.

Afin de connaître à tout moment les décisions à prendre en matière de mobilités scolaires, il convient de consulter la foire aux questions (FAQ) sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Les questions non traitées dans cette FAQ sont remontées aux autorités académiques par la voie hiérarchique. En cas d'annulation d'un voyage scolaire prévu ou en cours du fait du Covid-19, les recommandations émises par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, qui découlent elles-mêmes des recommandations et/ou décisions gouvernementales (notamment par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) ainsi que des mesures prises éventuellement par les pays d'accueil à l'égard des personnes résidant sur le territoire français, s'imposent naturellement aux autorités académiques et donc aux établissements. En l'espèce, le contenu de la foire aux questions (FAQ) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse vaut instruction hiérarchique.

5. Prendre en compte le contexte sanitaire particulier dans la gestion des ressources humaines

5.1. Porter la plus grande attention aux personnels et nourrir le dialogue social

La situation des personnels doit être examinée en fonction des informations et recommandations émanant du ministère des Solidarités et de la Santé ainsi que de l'agence régionale de santé. Ce sont en effet les seules autorités de référence pour ce qui concerne les mesures d'accompagnement de la gestion de la propagation du Covid-19.

Le plus grand soin est apporté à la qualité de l'information échangée avec les organisations syndicales.

Les organisations syndicales sont donc informées des dispositions arrêtées pour les personnels, ainsi que de leurs modalités de mise en œuvre opérationnelles dans l'académie, à l'occasion de rencontres *ad hoc*[1] ou dans le cadre du comité d'hygiène et de sécurité du travail (CHSCT) académique. Ce CHSCT peut être réuni, sous réserve d'éventuelles raisons sanitaires concernant la tenue de réunion.

L'urgence dans laquelle certaines mesures doivent être prises peut justifier que les CHSCT soient informés et non consultés sur celles-ci. Un dialogue régulier et approfondi avec les représentants du personnel (notamment le secrétaire du CHSCT), y compris en marge des réunions des instances, permet à ceux-ci de comprendre les motivations de l'administration dans ce contexte. S'agissant des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, les organisations siégeant dans les commissions consultatives mixtes reçoivent les mêmes informations[2].

Le contexte épidémiologique peut être source d'anxiété tant pour les personnels que pour les parents d'élèves. Il

convient de témoigner aux personnels la volonté du ministère de protéger leur santé et leur sécurité, à tous les niveaux de la hiérarchie ainsi qu'au niveau des établissements. À cet égard, une information régulière aux personnels, de la part des autorités académiques comme des chefs d'établissement, permettra d'apporter l'apaisement nécessaire et facilitera la cohésion de la communauté de travail.

Les directeurs de ressources humaines académiques veilleront à animer plus spécifiquement le réseau des personnels de santé et sociaux pour leur demander de veiller à détecter et satisfaire d'éventuelles demandes d'accompagnement de la part des personnels les plus fragiles (personnels isolés familialement ou socialement, personnels à la santé précaire, etc.).

D'autres aspects de la gestion des ressources humaines dans le contexte sont abordés *infra*, dans la partie « Organiser la continuité de fonctionnement des écoles, des établissements et des services ».

5.2. Télétravail et autorisation spéciale d'absence

Dès lors que l'injonction est prescrite par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse quand les conditions sanitaires l'exigent, et que les conditions matérielles le permettent, les agents remplissent à titre exceptionnel leurs fonctions par télétravail. Les enseignants recourent à leur espace numérique de travail (ENT). Dans l'hypothèse où cela n'est pas possible, les fonctionnaires et maîtres de l'enseignement privé sous contrat pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA). Cette mesure ne s'applique que dans le cadre de ce plan ministériel Covid-19. Cette ASA couvre l'intégralité de la durée pendant laquelle ils ne peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement du fait du Covid-19.

L'autorité hiérarchique délivre à l'agent dès que possible un justificatif de l'autorisation d'absence ou de l'autorisation de télétravail.

Quel que soit le statut des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, aucune journée de carence n'est appliquée.

S'agissant des personnels relevant des collectivités territoriales, il convient d'informer l'employeur que les dispositions d'éloignement propres à l'éducation nationale seront appliquées à tous les membres de la collectivité de travail, quel que soit leur employeur.

Pour ce qui concerne les personnels ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, une attestation de non accès à l'établissement doit leur être délivrée dès que possible. Il appartient à leur employeur de leur appliquer les règles dont ils relèvent.

Dans le respect de leur liberté d'organisation, les mêmes recommandations sont adressées aux établissements d'enseignement privé pour ce qui concerne leurs personnels.

De même, les personnels de l'éducation nationale et de la jeunesse dont le ou les enfants de moins de 16 ans font l'objet d'une mesure d'éloignement de leur établissement scolaire, bénéficient d'une ASA dans les conditions suivantes :

- à raison d'un responsable légal par fratrie ;
- sous réserve de justifier d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire notamment) et, d'autre part, de l'absence de solution de garde.

S'agissant des parents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, il convient de se reporter au site du [ministère du Travail](#).

5.3. Le droit de retrait

5.3.1. Rappel de la définition du droit de retrait

L'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 prévoit que si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative compétente. Il peut se retirer d'une telle situation.

Le droit de retrait est un droit individuel qui est encadré par des conditions strictes : l'agent a un motif raisonnable, il constate, il en avise, il peut se retirer. Il peut s'exercer de concert avec d'autres agents.

Le décret du 28 mai 1982 ne pose aucune obligation de forme pour l'exercice de ce droit. Le chef de service ne peut imposer que ce droit soit subordonné à une déclaration par écrit. Il peut donc être effectué oralement.

5.3.2. La responsabilité de l'employeur et le caractère personnel du droit de retrait

L'employeur doit prendre et annoncer des mesures de protection des personnels : l'analyse du recours éventuel au droit de retrait sera effectuée, au regard de ces mesures de protection et, au regard de la situation personnelle de chaque agent. Ce dernier point est fondamental : la Cour de cassation admet l'exercice du droit de retrait dans des situations où le danger grave et imminent n'apparaît qu'en raison de l'état de santé du salarié (par exemple, défaut d'aménagement du poste de travail d'un(e) salarié(e) souffrant de scoliose, allergies à des poussières). La Cour de cassation a confirmé cette solution, en posant le principe que « *la condition d'extériorité du danger n'est pas exigée d'une manière exclusive* ». Le droit de retrait est donc analysé au cas par cas.

De même, les juridictions sociales recherchent, au cas par cas, non pas si la situation de travail est objectivement dangereuse, mais si le salarié justifie d'un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. Le danger auquel prétend échapper le salarié ne doit ainsi pas être nécessairement étranger à la personne de celui-ci.

5.3.3. Singularité de la situation épidémiologique au regard de l'exercice du droit de retrait

Dans la mesure où le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé des personnels, en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait trouver à s'exercer que de manière tout à fait exceptionnelle et après examen des situations au cas par cas.

6. Organiser la continuité de fonctionnement des écoles, des établissements et des services

La continuité du service public d'éducation constitue une priorité contribuant à la résilience de la Nation. En conséquence, une vigilance particulière doit être portée dès maintenant sur la vérification de l'existence et de la mise à jour des plans de continuité d'activité (PCA).

Pour mémoire, un PCA doit être réalisé dans chaque service déconcentré (rectorat, DSDEN) et dans chaque établissement public pour garantir la continuité du service public. S'agissant de l'éducation nationale, le PCA doit assurer la continuité pédagogique et la continuité de fonctionnement des services.

Une fiche « continuité d'activité dans les écoles et les établissements scolaires », qui est jointe en annexe, présente ce que recouvre la continuité administrative, technique et pédagogique dans ces contextes.

6.1. Organiser la continuité pédagogique

Toutes les initiatives de mutualisation et de tutorat seront encouragées pour faciliter les suppléances éventuelles de personnels indisponibles. Outre le recours à des personnels contractuels, des personnels enseignants exerçant des fonctions autres que d'enseignement pourront, en cas de nécessité, reprendre une activité pédagogique en concertation avec leur organisme de rattachement. L'objectif est de ne laisser aucun élève ou étudiant sans professeur. Une attention particulière sera portée à l'accueil des élèves en situation de handicap.

La continuité pédagogique fait l'objet d'une instruction spécifique de la direction générale de l'enseignement scolaire « coronavirus - continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'établissement ».

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo10/MENE2006547C.htm>

6.2. Organiser la continuité de fonctionnement

Le chef de service ou d'établissement définit la liste des fonctions et activités essentielles qui devront être maintenues en cas de fermeture de l'établissement, ainsi que la liste des personnels susceptibles de les assurer.

Les fonctions indispensables à la continuité du service doivent être répertoriées de manière précise avec indication, le cas échéant, des jours et des tranches horaires au cours desquelles la présence des agents qui les assument est assurée.

Pour ce qui concerne les services déconcentrés, le PCA vise à maintenir la continuité des activités essentielles et donc « critiques », parmi lesquelles a minima :

- sécurité des agents assumant la continuité des services essentiels in situ ;
- fonctionnement des référentiels, nécessaires aux fonctions d'immatriculation des élèves et des établissements, au fonctionnement des systèmes de gestion des ressources humaines, etc. ;
- paye, chaîne de la dépense (contrôle et exécution des achats, etc.) ;
- mouvements des personnels (mobilités, etc.) ;
- opérations de préparation de rentrée ;
- orientation, fonctionnement de la plateforme Parcoursup ;
- évaluations, examens et concours ;
- sûreté et sécurité des sites et continuité d'alimentation en ressources énergétiques ;
- sécurité des systèmes d'information, maintien en condition opérationnelle et en disponibilité des infrastructures réseaux, des sites Internet, de la messagerie, des postes de travail, etc. ;
- communication avec les autorités ministérielles, académiques et préfectorales ;
- gestion de crise, communication et veille médiatique ;
- logistique liée à la crise (gestion des déchets, gestion matérielle -achats, livraisons-).

Le fonctionnement des services peut nécessiter, durant l'activation du PCA, une organisation et des méthodes de travail qui dérogent aux dispositifs habituels (télétravail, travail à distance, horaires adaptés, etc.). La liste nominative des personnes appelées à demeurer à leur domicile et, *a contrario*, de celles qui devront se rendre à leur travail, devra être dressée au plus tard au début de la phase de fermeture. Elle doit donc être anticipée.

L'organisation des modalités de travail des personnels relevant des collectivités territoriales dont la présence est

indispensable à la continuité doit être établie en lien avec ces dernières.

Il convient de ne considérer que deux catégories d'agents publics : les personnels assurant des fonctions jugées indispensables à la continuité du service et les personnes mobilisables mais invitées -sauf instruction contraire- à demeurer à leur domicile. Pour les agents relevant de la seconde catégorie, le développement du télétravail est encouragé.

Les établissements d'enseignement privés adaptent ces recommandations dans le cadre de leur organisation propre.

6.3. Garantir la continuité des systèmes d'information

En anticipation de mesures ayant pour conséquence l'indisponibilité ou l'éloignement des agents publics, une attention particulière doit être portée aux systèmes d'information et outils numériques.

Un modèle de PCA numérique est transmis aux autorités académiques avec identification des solutions jugées essentielles, des correspondants académiques mobilisables pour assurer la continuité de service en lien avec l'administration centrale. Le cadre de ce PCA numérique figure en annexe de cette circulaire.

Il s'agit d'assurer :

- la continuité de fonctionnement des systèmes d'information et des moyens de communication au bon niveau de sécurisation ;
- leur capacité à répondre aux besoins de maintien de l'activité académique administrative ;
- leur capacité, en lien avec les collectivités de rattachement, à répondre aux besoins d'utilisation de ressources numériques participant à la continuité pédagogique (débits, charge, personnes référentes, etc.).

Il faut donc vérifier et mettre à jour les plans de continuité d'activité dans le domaine des systèmes d'information. À cette fin, il faut :

- identifier :

- les fonctions essentielles utilisant les systèmes d'information ou concourant au bon fonctionnement des systèmes d'information ;
- les agents assurant ces fonctions ;
- les moyens nécessaires pour assurer ces fonctions à distance, au bon niveau de sécurisation.

- recenser les moyens disponibles pour assurer ces fonctions en situation de mobilité ou de télétravail (ordinateurs portables, téléphones mobiles, systèmes de visio et d'audio conférence, accès à la messagerie par mel, dispositifs de moyens d'accès sécurisés à distance) ;
- établir la liste des agents prioritaires dans l'utilisation de moyens complémentaires.

Une attention particulière, en lien avec la direction du numérique pour l'éducation, doit être portée aux agents des missions nationales et pôles en charge des infrastructures et des applications informatiques nationales, qui sont placés sous l'autorité du recteur du territoire concerné.

Il est indispensable de veiller systématiquement à ne pas dégrader le niveau de sécurité des accès vers les infrastructures et applications. Ces accès doivent être effectués depuis des outils maîtrisés (en particulier ordinateur portable).

Les agents prioritaires, disposant d'accès vers les systèmes susmentionnés, ne doivent pas effectuer des tâches d'administration depuis des matériels non maîtrisés par l'administration telles que des ressources informatiques personnelles.

En effet, l'utilisation d'accès réseaux hors de contrôle (accès ADSL domestique, point d'accès partagé, Wifi lieux publics) augmente le risque d'interception des informations qui seraient amenées à circuler entre le poste utilisé par l'agent en télétravail et l'infrastructure de l'administration. Il est fortement recommandé d'adopter les précautions d'usage en matière de connexion réseau et de privilégier systématiquement les environnements de « confiance ». Toute information sensible qui serait amenée à être traitée doit être systématiquement protégée au moyen de solutions de chiffrement adaptées.

Afin de permettre et d'encourager l'utilisation accrue des moyens de connexion à distance aux ressources numériques et informatiques, il faut :

- vérifier la disponibilité et l'accès effectif de chaque agent public à sa messagerie professionnelle (en particulier l'ensemble des enseignants) ;
- anticiper une utilisation importante par les agents empêchés des ressources disponibles à distance mises à disposition au niveau académique (outils collaboratifs, classes virtuelles, ENT, etc.) et au niveau national (outils collaboratifs type Tribu, outils de communication diffusés par Renater et la plateforme de formation ouverte à distance - PFOAD-).

Ce travail d'anticipation doit se faire en lien avec les équipes académiques et les équipes nationales (exemple l'utilisation des classes virtuelles, etc.). Il repose surtout sur un examen des besoins à chaque niveau pour analyser si les conditions d'accès aux ressources et services pourront être garanties en cas d'utilisation massive des outils.

Il convient de se rapprocher des collectivités territoriales en charge des moyens numériques mis en œuvre dans les établissements scolaires afin de vérifier la disponibilité des services et ressources numériques accessibles à distance pour les enseignants et les élèves et leur capacité à monter en charge.

Les directions des systèmes d'information et la direction du numérique pour l'éducation apportent expertise et conseil, en lien avec le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI).

Dans le cadre de la mise en place du plan de continuité d'activité concernant la crise sanitaire actuelle, il est demandé aux académies de se rapprocher des collectivités territoriales pour garantir le bon fonctionnement des établissements.

Il est recommandé d'identifier les éléments suivants :

- les infrastructures techniques d'interconnexion voix et données des établissements. Garantir le niveau de débit des établissements quand l'établissement est amené à héberger des outils, solutions logicielles (exemple : logiciel de vie scolaire tel que Pronote) et permettre aux établissements d'accéder à l'ensemble des outils ministériels (hébergement sur les plateformes académiques et nationales). Une attention particulière doit aussi être apportée aux logiciels de santé scolaire ;
- les équipements de sécurité (pare-feu, passerelles antivirales, routeurs, équipements actifs de réseau) des plateformes, outils, services proposés par les collectivités territoriales auprès des établissements ;
- la téléphonie sortante des établissements ;
- le maintien en condition opérationnelle et de sécurité des ENT ou des logiciels de vie scolaire en lien avec les éditeurs. Les débits doivent garantir un haut niveau de disponibilité dans le cadre d'une utilisation massive de ces outils en particulier à distance.

Les établissements privés veillent à la continuité des systèmes d'information dans le cadre de leur organisation propre.

7. S'assurer du caractère opérationnel du dispositif de gestion de crise

Les modalités de gestion d'une éventuelle crise en lien avec le Covid-19 relèvent des dispositions de la circulaire du 12 avril 2017[3] relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires. Pour mémoire, la gestion de crise s'appuie sur l'ensemble des acteurs dont le rôle est précisé dans cette directive :

- au niveau central : la secrétaire générale en tant que haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), le service de défense et de sécurité (SDS) et le centre ministériel de crise (CMC) ;
- en académies : le recteur d'académie, la cellule académique de gestion de crise ;
- au niveau des départements : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, le cas échéant, la cellule départementale de crise ;
- en établissements d'enseignement : les directeurs d'école et chefs d'établissement.

Il appartient à chacun de ces acteurs de s'assurer, dès réception de cette circulaire, du caractère opérationnel du dispositif prévu et de veiller à l'articulation entre tous les acteurs, notamment les services des préfetures et des collectivités territoriales, chacun en ce qui le concerne.

8. La participation du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à la politique de santé publique

8.1. Réquisition d'infrastructures de l'éducation nationale

En fonction de l'évolution de la situation, le préfet de département peut être amené à avoir recours à des bâtiments des établissements d'enseignement notamment des internats ou des gymnases. En cas de nécessité, de petites unités d'accueil de personnes isolées auxquelles des soins pourraient être dispensés sont constituées. Ces structures d'accueil n'ont toutefois pas vocation à devenir des hôpitaux.

Le cas échéant, il conviendra d'une part de bien délimiter dans les établissements les zones affectées à ce service temporaire d'accueil et, d'autre part, de prévoir une barrière sanitaire.

8.2. Réquisition des personnels de santé de l'éducation nationale

Une étroite collaboration entre les professionnels médicaux de l'éducation nationale et de l'agence régionale de santé est indispensable. Elle concourt à la gestion de l'épidémie et prépare le retour à la normale. Ensemble, ils déclinent localement les consignes nationales.

Les personnels de santé peuvent faire partie de la réserve sanitaire [4]. Cette réserve intervient en renfort, en France ou à l'étranger, en cas de situation sanitaire exceptionnelle (catastrophe naturelle, attentat, épidémie, etc.).

Les personnels de santé qui ne se seraient pas déclarés volontaires pour participer à la réserve sanitaire pourraient, en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du Code de la santé publique, si l'afflux de patients ou si la situation sanitaire le justifiaient, être réquisitionnés par le préfet de département, par le préfet de zone de défense ou par le

Premier ministre dans le cadre du Plan blanc élargi.

Les personnels de santé non volontaires pour être réservistes et ceux qui, bien que volontaires, ne seraient pas appelés à participer au corps de réserve, seront, en tant que de besoin, mobilisés pour apporter leur appui au fonctionnement des services de l'éducation nationale et de la jeunesse.

9. La réouverture des écoles et des établissements

La réouverture des écoles et des établissements, à l'issue de la période de fermeture ou sur décision du préfet de département, s'effectue dans les conditions conformes aux indications du ministère des Solidarités et de la Santé. La reprise progressive des activités d'enseignement s'effectuera selon les instructions générales du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Une communication spécifique portera sur la reprise d'activité. Il s'agit en effet de veiller à une bonne information des élèves, des personnels, des familles, du conseil d'école ou du conseil d'administration de l'établissement.

[1] Pour les organisations syndicales de l'enseignement privé sous contrat qui ne siègent pas au CHSCT.

[2] Les maîtres des établissements privés sous contrat peuvent également recevoir des informations dans le cadre du comité social et économique de leur établissement puisqu'ils y sont rattachés en application de l'article L442-5 du Code de l'éducation.

[3] http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42094.pdf

[4] <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33926>

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe 1

↪ Affiche à faire figurer dans les écoles et les établissements

Annexe 2

↪ Prise en charge d'un élève ou d'un personnel présentant des symptômes possibles de Covid-19

Annexe 3

↪ Protocole Covid-19 de prise en charge d'élèves ou de personnels symptomatiques

Annexe 4

↪ Continuité d'activité dans les écoles et les établissements scolaires

Annexe 5

↪ Plan de continuité d'activité numérique

COVID-19

FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

Coronavirus COVID-19

Prise en charge d'un élève ou d'un personnel présentant des symptômes possibles de Covid-19

ÉLÈVE OU PERSONNEL présentant les symptômes suivants :
sensation de fièvre, toux et/ou essoufflement.

1

Isoler à l'infirmierie ou dans la pièce dédiée :

- ✓ appliquer et faire appliquer les gestes barrières
- ✓ prévenir le personnel de santé ou le personnel désigné par la direction
- ✓ surveiller les symptômes
- ✓ organiser la prise en charge médicale si besoin
- ✓ remplir le protocole Covid-19 de prise en charge d'élèves ou de personnels symptomatiques

2

Prévenir le directeur d'école/
chef d'établissement :

n° de téléphone :

Il est demandé d'observer la plus grande discrétion et de ne pas divulguer des éléments concernant la santé d'une personne.
Attendre une communication officielle.

Covid-19 Protocole n°

de prise en charge d'élèves symptomatiques

Date :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement :

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

externe

demi-pensionnaire

interne

Type de transport scolaire :

Coordonnées du responsable légal joint :

(voir fiche d'urgence de l'élève)

L'élève bénéficie-t-il :

d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Symptômes

Symptômes observés ou décrits par l'élève	Date et heure de survenue	Évolution constatée

Actions engagées

- Isolement dans un local : oui, heure : non
- Fonction de l'adulte chargé de la surveillance de l'élève :
- Appel de la famille : oui, heure : non
 Famille joignable : oui, heure : non
 Si la famille a été jointe, réponse de celle-ci :
- Appel du Samu Centre-15 : oui, heure : non
- Intervention d'un professionnel de santé présent dans l'établissement :
 oui, heure : non

Si oui : médecin éducation nationale infirmière éducation nationale autre :

Intervention effectuée :

Retour de l'élève à son domicile

Oui, heure de départ de l'école ou de l'établissement :

Prise en charge de l'élève par :

(Coordonnées parent ou adulte désigné par le parent)

Non, pourquoi :

Si non : quelles suites ont été données :

Recherche des cas proches

Préciser si l'élève, en dehors de sa présence en cours, a assisté à d'autres activités en groupe (club, UNSS, etc.)

Activités scolaires des dernières 24 heures	Date, heure, lieu	Informations données

Activités péri-scolaires des dernières 24 heures	Date, heure, lieu	Informations données

Activités extra-scolaires des dernières 24 heures	Date, heure, lieu	Informations données

Informations données à d'autres écoles ou établissements scolaires (fratrie)

Écoles, établissements	Date, heure	Personne contactée

Information de l'autorité hiérarchique :

Par :

Heure :

Personne informée, fonction de la personne informée :

Mode d'information :

Une copie du document doit être conservée au sein de l'établissement scolaire.

Une mention concernant ce protocole doit figurer dans le registre de soins de l'école ou de l'établissement.

La fiche doit être déclarée dans le registre de traitement de l'établissement (RGPD).

Covid-19

Protocole n° de prise en charge de personnels symptomatiques

Date :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement :

Nom et prénom du personnel :

personnel éducation nationale

personnel collectivité territoriale

Coordonnées de la personne :

Symptômes

Symptômes observés ou décrits par la personne	Date et heure de survenue	Évolution constatée

Actions engagées

- Isolement dans un local : oui, heure : non
- Fonction de la personne chargée de la surveillance :
- Appel d'une personne extérieure désignée par la personne concernée :

oui, heure : non

Contact joignable oui, heure : non

Si oui, réponse de celui-ci :

- Appel du Samu Centre-15 : oui, heure : non
- Intervention d'un professionnel de santé présent dans l'établissement :
 oui, heure : non

Si oui : médecin éducation nationale infirmière éducation nationale autre :

Intervention effectuée :

Retour au domicile

Oui, heure de départ de l'école ou de l'établissement :

Seul : Prise en charge par :

Non, pourquoi :

Si non : quelles suites ont été données :

Recherche des cas proches

Préciser si le personnel, en dehors de son activité professionnelle habituelle, a encadré d'autres activités

Activités professionnelles des dernières 24 heures	Date, heure, lieu	Informations données

Activités professionnelles hors établissement (formation, etc.) des dernières 24 heures	Date, heure, lieu	Informations données

Information de l'autorité hiérarchique :

Par :

Heure :

Personne informée, fonction de la personne informée :

Mode d'information :

Une copie du document doit être conservée dans le dossier de la personne au sein de l'établissement scolaire.

La fiche doit être déclarée dans le registre de traitement de l'établissement (RGPD).

Continuité d'activité dans les écoles et les établissements scolaires

Continuité administrative

- **Pour les écoles :**

Les directeurs devront pouvoir être joints, soit par messagerie électronique, soit par téléphone, au moins durant les horaires habituels d'ouverture de l'école, par les enseignants et autres personnels de l'école, par les autorités académiques, les services municipaux et les parents d'afin de répondre rapidement à toutes les questions liées à l'organisation du travail des élèves. Les ENT et les sites d'écoles doivent être actualisés en fonction de l'évolution de la situation, renvoyer vers le site ministériel dédié (FAQ) et donner les informations utiles aux personnels et aux usagers.

- **Pour les établissements :**

Les chefs d'établissement veilleront à assurer, d'une part, une permanence physique entre les membres de l'administration afin de veiller à la sécurité de l'établissement et, d'autre part, une permanence téléphonique au moins pendant les horaires d'ouverture de l'établissement. Ils répondront par message électronique ou par téléphone aux questions des parents, aux questions des professeurs en renvoyant vers le site ministériel dédié. Ils doivent veiller à l'actualisation des informations générales sur l'ENT et doivent régulièrement faire le point sur l'usage pédagogique de l'ENT de l'établissement afin de faciliter la continuité éducative.

Continuité technique

- **Préparation des installations avant réouverture :**

Cette préparation s'effectue dans les conditions conformes aux indications du ministère des Solidarités et de la Santé.

- **Capacité de reprographie :**

Afin de permettre aux élèves et aux familles pour qui cela est nécessaire de disposer de documents papier pour assurer la continuité pédagogique, les personnels en charge de la reprographie et de la maintenance des photocopieurs doivent pouvoir être mobilisables sans délai, durant les horaires habituels de travail.

Continuité pédagogique

- **Maintien du lien entre professeurs et élèves : la liste à jour des numéros de téléphone, adresse courriel ou adresse physique de chacun des élèves (et de sa famille) est la base des échanges sur l'ensemble des informations**

- Capacité à fournir des documents permettant de poursuivre une activité pédagogique à la maison

- *Numérique =*

Au-delà des outils déjà disponibles soit via l'ENT, soit via le Cned, les professeurs peuvent mettre à disposition des documents non interactifs qui permettent de poursuivre l'activité dans une discipline donnée (recherche documentaire, exercice à réaliser, texte à lire et à commenter, etc.) en « préparation » de la reprise d'activité en classe

- *Physique =*

Il convient de maintenir (en lien avec les personnels administratifs et techniques) la capacité de reprographier les documents sous un format papier pour les élèves et les parents qui n'ont pas d'accès numérique, sous un format qui peut permettre la continuité pédagogique. Il ne s'agit pas

nécessairement de faire « découvrir » aux élèves en autonomie des compétences nouvelles mais surtout de maintenir dans un premier temps les acquis déjà développés depuis le début de l'année (consolidation des pratiques).

- Capacité à interagir avec les élèves et leurs familles sur des questions spécifiques liées à l'enseignement

Afin d'assurer un accompagnement pour les élèves (et leur famille), en support des documents et outils fournis pour la continuité du travail, chaque professeur doit prévoir des « créneaux » de permanence dans l'établissement durant la semaine pour être joint par téléphone (dans l'établissement) ou via l'ENT en échange synchrone. La classe virtuelle du Cned permet également des échanges avec les élèves, oraux ou par tchat. Un planning de ces horaires sera transmis aux élèves et à leurs parents dès que possible.

- ***Continuité du suivi du parcours de l'élève et de la vie scolaire***

Les conseils de classe peuvent être tenus en présentiel (dans le strict respect des consignes sanitaires) ou en audio (ou visio) conférence si ces outils sont disponibles dans l'établissement. La priorité doit être donnée aux conseils de classe qui ont une incidence sur la suite du parcours des élèves :

- Classe de terminale toutes voies : avis sur les candidatures dans l'enseignement supérieur et fiche avenir ;
- En seconde générale et technologique : avis sur les pré-choix de voie d'orientation et le cas échéant d'enseignement de spécialité pour le cycle terminal ;
- En classe de 3^e : avis sur les choix initiaux de la famille en termes de poursuite d'études (voie d'orientation, éventuellement spécialité envisagée en voie professionnelle) ;
- En seconde professionnelle organisée en famille de métiers : avis de poursuite d'études vers une des spécialités.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
ACADÉMIE DE

Secrétariat général

Direction générale de
l'enseignement scolaire

Direction
du numérique pour
l'éducation

Affaire suivie par
Jean-Marc Merriaux
Dominique Alglave

Courriel

jean-marc.merriaux@education.gouv.fr

dominique.alglave@education.gouv.fr

***Contacts et processus de continuité d'activité
Plan de continuité d'activité - heures ouvrées (HO), ou
heures non ouvrées (HNO) pour tout interventions sur
les réseaux, la sécurité informatique, les serveurs
métiers et la téléphonie fixe de l'académie de***

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	3
2	VUE D'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS CONCERNÉES	4
3	PÉRIMÈTRE DE RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES [À COMPLÉTER]	5
4	L'ENCADREMENT DE L'ACADÉMIE [À COMPLÉTER]	5
5	CONTACTS LOCAUX DU PÔLE DE L'INGÉNIERIE DES RÉSEAUX ET TÉLÉCOMS [À COMPLÉTER]	6
6	CONTACTS LOCAUX DU PÔLE DE L'INGÉNIERIE DE LA PRODUCTION ET HÉBERGEMENT [À COMPLÉTER]	6
7	CONTACTS LOCAUX DES ÉQUIPES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN LIEN AVEC L'ACADÉMIE [À COMPLÉTER]	6
8	CONTACTS LOCAUX DES DOMAINES VITAUX [À COMPLÉTER]	7
9	CONTACTS LOCAUX DES ÉQUIPES NATIONALES DE PRODUCTION BASÉES EN ACADÉMIE [À COMPLÉTER]	7

1 PRÉAMBULE

Nous connaissons actuellement une période d'épisodes sanitaires. Un plan de continuité des activités numériques doit être élaboré. Il est précisé dans ce document les éléments qui doivent constituer ce plan de continuité y compris les systèmes d'informations et les services numériques opérés par les équipes des collectivités territoriales.

Ce plan de continuité doit :

- permettre la continuité d'activité des SI considérés comme nécessaires pour l'administration des services académiques, tant pour les DAN que pour les DSI ;
- permettre la continuité d'activité des SI nécessaires à l'enseignement à distance par des moyens nationaux, issus des collectivités territoriales (ENT), ou liés aux SI académiques (messagerie institutionnelle, portails académiques, etc.) identifiés par les DAN et les DSI de chaque académie ;
- permettre d'assurer des visioconférences ou des réunions à distance pour vos propres besoins et ceux de vos académies ;
- assurer le fonctionnement des SI nationaux en charge des équipes académiques ou nationales ;
- accompagner la mise en œuvre de la continuité des enseignements. Des formations seront proposées dans ce sens (outils Cned, BRNE, etc.)

Pour ce faire, il vous est demandé d'identifier ci-dessous une organisation reposant sur des personnes identifiées comme nécessaires à la continuité des enseignements et d'activité des SI (messagerie, portails, authentification de l'ensemble des agents, télétravail, contact ENT des collectivités territoriales dépendant de votre académie, etc.), y compris pour les équipes nationales situées en académies. Si nécessaire, il faudra doter de moyens de communication à distance des personnes supplémentaires pour consolider les postures habituelles de télé-administration des SI.

2 VUE D'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS CONCERNÉES

Ce document regroupe les contacts et processus d'escalades des acteurs susceptibles d'intervenir en plan de continuité d'activité - heures ouvrées ou non (HO et HNO) -, pour toute intervention ou traitement d'incident sur les réseaux, la sécurité informatique et les serveurs métiers gérés par l'académie de [à compléter] sur place ou à distance le cas échéant.

Aujourd'hui, au sein des équipes académiques :

- les infrastructures techniques d'interconnexion voix et données de l'académie sont opérées et supervisées par [à compléter] ;
- les équipements de sécurité (pare-feu, passerelles antivirales, routeurs, équipements actifs de réseau) sont opérés et supervisés par [à compléter] ;
- la téléphonie sortante est exploitée et supervisée par [à compléter] ;
- le raccordement à la fibre est opéré par [à compléter/opérateurs/nom du contact] ;
- les ENT (via les CT ou non) sont supervisés et en contact avec [à compléter] ;
- les annuaires académiques sont opérés et supervisés par [à compléter] ;
- les applicatifs vitaux suivants liés aux périmètres listés sont opérés et supervisés par [à compléter éventuellement à chaque ligne] :
 - le mouvement des enseignants ;
 - la paye ;
 - la préparation des examens (inscription/orientation dans la période actuelle) ;
 - la gestion de santé des élèves (Esculape) ;
 - La tenue des visioconférences pour les besoins de PCA au sein de l'académie ;
- le contact académique avec les opérateurs (en particulier avec le Cned pour la gestion de la continuité pédagogique) est assuré par [à compléter] ;
- le contact avec les collectivités territoriales pour tous les aspects SI-Éducation est assuré par [à compléter].

Cas particulier téléphonie fixe :

Dans le cas d'un incident ou d'une intervention de téléphonie fixe, il faudra contacter l'opérateur [à compléter] directement si le groupement / prestataire [nom du prestataire à compléter] ne répond pas [marché à compléter].

3 PÉRIMÈTRE DE RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES [À COMPLÉTER]

Périmètre	Responsabilités	Contact	Coordonnées
<u>Boucle réseau voix</u>			
<u>Boucle réseau de données</u>			
<u>Réseaux locaux informatiques</u>			
Accès intersite réseau WAN			
Maintenance et MAJ équipements spécifiques			
Accès Internet			
Téléphonie fixe			
Téléphonie mobile			
Service de communication			

4 L'ENCADREMENT DE L'ACADÉMIE [À COMPLÉTER]

Dans le tableau ci-dessous, il est essentiel de disposer de l'ensemble des contacts au sein de l'académie en termes de pilotage. Les contacts SGA, DAN, DSI, RSSI, DRNE, DPD, pôle communication ainsi que les adjoints. Cette liste n'est pas exhaustive.

Nom	Titre	Téléphone mobile

5 CONTACTS LOCAUX DU PÔLE DE L'INGÉNIÉRIE DES RÉSEAUX ET TÉLÉCOMS [À COMPLÉTER]

Périmètre	Nom	Fonction	Email	Téléphone
	Liste de diffusion*			

* mettre en place une liste de diffusion de l'équipe réseaux

6 CONTACTS LOCAUX DU PÔLE DE L'INGÉNIÉRIE DE LA PRODUCTION ET HÉBERGEMENT [À COMPLÉTER]

Périmètre	Nom	Fonction	Email	Téléphone
	Liste de diffusion*			

* mettre en place une liste de diffusion de l'équipe pôle de l'ingénierie de la production et hébergement

7 CONTACTS LOCAUX DES ÉQUIPES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN LIEN AVEC L'ACADÉMIE [À COMPLÉTER]

Perimètre	Nom	Fonction	Email	Téléphone
	Liste de diffusion*			
ENT**				

* mettre en place une liste de diffusion pour les équipes des collectivités territoriales

** nom de l'ENT et contact de l'ENT, avec liste de diffusion pour les contacts ENT, et prestataires

8 CONTACTS LOCAUX DES DOMAINES VITAUX [À COMPLÉTER]

Périmètre	Responsabilités	Contact	Coordonnées
<u>Mouvement des enseignants</u>			
<u>paye</u>			
<u>Exaco</u>			
Santé scolaire			
Visio conf			
Contact Cned			
Contact autres			
Service de communication			

9 CONTACTS LOCAUX DES ÉQUIPES NATIONALES DE PRODUCTION BASÉES EN ACADÉMIE [À COMPLÉTER]

Périmètre	Nom	Fonction	Email	Téléphone
	Liste de diffusion*			

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques à la session d'examen 2020

NOR : ESRS2004123N

note de service n° 2020-051 du 19-2-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; au recteur de Mayotte ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur général du Cned ; au directeur du Siec

Les groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur (BTS) pour l'évaluation ponctuelle écrite à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2020.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Anne-Sophie Barthez

Annexe

Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - Session 2020

Groupe A

A1

Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire

A2

Électrotechnique

Systèmes photoniques

Groupe B

B1

Aéronautique

Aménagement finition

Assistance technique d'ingénieur

Bâtiment

Conception et réalisation de carrosserie

Conception et réalisation des systèmes automatiques

Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation

Environnement nucléaire

Études et économie de la construction

Fluides-énergies-domotique (3 options)

Géologie appliquée

Maintenance des systèmes (3 options)

Traitement des matériaux (2 options)

Travaux publics

B2

Conception et industrialisation en microtechniques

Groupe C

C1

Conception des processus de réalisation de produits (2 options)

Conception des processus de découpe et d'emboutissage

Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle

Conception et industrialisation en construction navale

Développement et réalisation bois

Fonderie

Forge

Industries céramiques

Innovation textile (2 options)

Maintenance des matériels de construction et de manutention

Maintenance des véhicules

Moteurs à combustion interne

Pilotage des procédés

Systèmes constructifs bois et habitat

Techniques et services en matériels agricoles

C2

Métiers de la mode (2 options)

Groupe D

Analyses de biologie médicale

Bio analyses et contrôles

Biotechnologies

EuroPlastics et composites (2 options)

Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries

Groupe E

Concepteur en art et industrie céramique

Design de communication - espace et volume

Design d'espace

Design de produits

Sujets indépendants

Comptabilité et gestion

Conception des produits industriels

Étude et réalisation d'agencement

Opticien-lunetier

Services informatiques aux organisations (2 options)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en langues vivantes étrangères à compter de la session 2020

NOR : ESRS2004128N

note de service n° 2020-052 du 19-2-2020

MESRI - DGEIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; au recteur de Mayotte ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur général du Cned ; au directeur du Siec

Référence : note de service n°99-101 du 7 juillet 1999 modifiée portant création des groupements de spécialités de BTS

Les groupements de spécialités de brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle en langues vivantes étrangères sont actualisés comme suit à compter de la session 2020.

Groupe	Spécialités
1	Banque Communication Management des unités commerciales Notariat

Sujets indépendants :

Assurance

Commerce international à référentiel commun européen

Gestion de la PME

Management en hôtellerie-restauration

Professions immobilières

Services informatiques aux organisations

Support à l'action managérial

Transport et prestations logistiques

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Anne-Sophie Barthez

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année - session 2021

NOR : ESRS2003433N

note de service n° 2020-048 du 18-2-2020

MESRI - DGESIP - A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux chefs et cheffes d'établissement

L'arrêté du 16 novembre 2006 définissant les objectifs, les contenus de l'enseignement et le référentiel des capacités du domaine de la culture générale et expression pour les brevets de technicien supérieur paru au Journal officiel de la République française le 29 novembre 2006 prévoit que deux thèmes sont étudiés en deuxième année de BTS.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chacun des deux thèmes prévus pour la session 2021 sont présentés en annexe.

À l'issue de la session 2020, la note de service n° 2019-019 du 12 février 2019 est abrogée.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Anne-Sophie Barthez

Annexe

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de section de technicien supérieur en vue de la session 2021

Thème n° 1 - À toute vitesse !

Problématique

La vitesse permet de multiplier les possibles, de vivre avec intensité de nombreuses expériences. La vitesse est grisante, elle procure une ivresse qui nous ravit. Qu'il s'agisse du coureur, du cavalier ou du pilote, la quête du record nécessite exploits physiques et techniques. Le dépassement des limites qu'elle implique a quelque chose de fascinant. La modernité et les progrès techniques modifient notre rapport au temps et à l'espace. La rapidité devient une compétence essentielle : il faut être réactif, prendre des décisions dans l'urgence, parfois au détriment de la réflexion et de la suspension du jugement. Les phénomènes d'accélération s'amplifient dans tous les domaines : moyens de transports toujours plus rapides, transmission des données en temps réel, gains de productivité, etc. Avec l'accomplissement quasi simultané de multiples tâches, notre perception de la réalité change et notre rythme de vie s'accélère. Il n'y a plus une minute à perdre.

Aller plus vite devrait permettre de dégager du temps. Nous avons pourtant souvent l'impression d'en manquer et d'être soumis à une permanente course contre la montre qui suscite pression et angoisse. Nous avons tendance à multiplier les activités ponctuelles qui n'apportent que des satisfactions éphémères. Comment ne pas céder à l'illusion du gain de temps ? La vitesse qui nous emporte incite à vivre dans un présent sans cesse renouvelé, dans une frustration perpétuelle. Comment, dès lors, garder le contrôle de nos vies sans nous laisser happer par la vitesse ?

La vitesse et l'intensité ont toujours été associées à des vies fulgurantes et exceptionnelles. Pratique de sports extrêmes, conduites à risque : certains choisissent de vivre vite et pleinement, quitte à mettre leur existence en danger. La lenteur semble être dévalorisée. Cependant de multiples activités humaines - création, recherche, artisanat, etc. - nécessitent patience et longueur de temps. Nombreux sont ceux qui refusent l'accélération constante de nos vies et

prônent le retour à des rythmes plus lents, mieux ancrés dans les cycles de la nature et le respect des temps biologiques. Ne faut-il pas accepter de perdre du temps pour s'inscrire dans une durée épanouissante ? Comment trouver le bon tempo, le rythme qui convient ? Comment donc prendre le temps de vivre sans pour autant se priver de tous les possibles qu'offre la vitesse ?

Mots clés

accélération, aérodynamisme, allegro, atterroissement, bolide, circuit, contemplation, diffusion de l'information, élan, embouteillage, empressement, ennui, *flow* (rap), fulgurance, griserie, hâte, immédiateté, imminence, immobilité, immobilisme, indolence, inertie, information en temps réel, instantanéité, ivresse, lenteur, marche, méditation, optimisation, paralysie, paresse, patience, pesanteur, procrastination, promptitude, ralentissement, record, retard, rythme, *slow*, spontanéité, sprint, statisme, tapis volant, téléportation, tempo, temps médiatique, tergiversation, TGV, ubiquité, urgence, vélocité, virtuosité.

Expressions

vivre à cent à l'heure, vitesse de croisière, vitesse de la lumière, à la vitesse de l'éclair, tout schuss, vitesse grand V, excès de vitesse, course contre la montre, à toute allure, au pas de course, *fast food*, *slow food*, prendre de court, mur du son, en perte de vitesse, flux tendu, *blitzkrieg*, Formule 1, 24 heures du Mans, c'est un vrai marathon, fondre sur sa proie, perdre son temps, prendre son temps, tirer plus vite que son ombre, limitation de vitesse, mesure dilatoire, un train de sénateur, se hâter avec lenteur, *festina lente*, en mode accéléré, au ralenti, confondre vitesse et précipitation, *illico presto*, *Chi va piano, va sano e va lontano*, « *Citius, Altius, Fortius* », faire long feu, prendre de vitesse, à deux vitesses.

Indications bibliographiques

Ces indications ne sont en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Littérature

Alessandro Baricco, *Cette histoire-là*
Samuel Beckett, *Oh les beaux jours*
Philippe Besson, *Vivre vite*
Blaise Cendrars, *La Prose du Transsibérien et de la petite Jehanne de France*
Jean Echenoz, *Courir*
Georges Feydeau, *La Puce à l'oreille*
Gustave Flaubert, *Madame Bovary*
Victor Hugo, *Voyage en Belgique*
Jean Giono, *L'Homme qui plantait des arbres*
Ivan Gontcharov, *Oblomov*
Julien Gracq, *La Presqu'île*
Cédric Gras, *L'Hiver aux troussees*
Jack Kerouac, *Sur la route*
Milan Kundera, *La Lenteur*
Jean de La Fontaine, « Le Lièvre et la tortue »
Valéry Larbaud, *Poésies de A. O. Barnabooth*, « Ode »
Albert Londres, *Les Forçats de la route*
Yukio Mishima, *Le Soleil et l'acier*
Paul Morand, *L'Homme pressé*
Gérard de Nerval, « Le Réveil en voiture »
Ovide, *Métamorphoses* (Pégase, Phaéton, Atalante)
Georges Perec, *Un homme qui dort*
Charles Perrault, « Le Petit Poucet »
Françoise Sagan, *Avec mon meilleur souvenir*, « La Vitesse »
Upton Sinclair, *Pétrole !*
Stendhal, « Les Privilèges » : article 23
Sylvain Tesson, *Sur les chemins noirs*
Jules Verne, *Le Tour du monde en 80 jours*
Alfred de Vigny, « La Maison du berger »
Émile Zola, *La Bête humaine*
Tom Wolfe, *L'Étoffe des héros*

Essais

Nicole Aubert, *Le Culte de l'urgence : la société malade du temps*
Roland Barthes, *Mythologies*, « La Nouvelle Citroën »

Marc Desportes, *Paysages en mouvement*
Études photographiques, « Vues du train », n° 1, novembre 1996,
(<https://journals.openedition.org/etudesphotographiques/101>)

Jean-Philippe Domecq, *Ce que nous dit la vitesse*

Tristan Garcia, *La Vie intense*

David Le Breton, *Marcher - Éloge des chemins et de la lenteur*

Jérôme Lèbre, *Éloge de l'immobilité*

Filippo Marinetti, *Manifeste du futurisme*

Hartmut Rosa, *Accélération : une critique sociale du temps*

Hartmut Rosa, *Aliénation et accélération*

Pierre Sansot, *Du bon usage de la lenteur*

Paul Virilio, *Vitesse et politique*

Paul Virilio, *L'Inertie polaire*

Films

Jan de Bont, *Speed*

Rob Cohen, *Fast and furious*

Christian de Chalonge, *Les Quarantièmes rugissants*

Roger Donaldson, *Burt Munro*

Jean Epstein, *La Glace à trois faces*

Jean-Luc Godard, *À bout de souffle*

Michael Hewitt, Dermot Lavery, *Road*

Scott Hicks, *Shine*

Arthur Hiller, *Transamerica express*

Alfred Hitchcock, *La Mort aux trousses*

Ron Howard, *Rush*

Lee H. Katzin, *Le Mans*

Stanley Kubrick, 2001, *l'Odyssée de l'espace : « au-delà de l'infini »*

John Lasseter, *Cars*

David Lynch, *Une histoire vraie*

Jean Mitry, *Pacific 231*

Christophe Offenstein, *En solitaire*

Nicholas Ray, *La Fureur de vivre*

Carlos Saura, *Vivre vite*

Gilles Vernet, *Tout s'accélère*

Dziga Vertov, *L'Homme à la caméra*

Arts plastiques

Marcel Duchamp, *Nu descendant un escalier n° 2*

Théodore Géricault, *Le Derby d'Epsom*

Étienne-Jules Marey

Eadweard Muybridge

Luigi Russolo, *Automobile in corsa*

Jean Tinguely en collaboration avec Yves Klein, *Vitesse pure et stabilité monochrome*

William Turner, *Pluie, vapeur, vitesse*

Différents courants esthétiques : impressionnisme, futurisme, etc.

Musique

Eminem, *Rap God*

Arthur Honegger, *Pacific 231*

Niccolo Paganini, *Caprice n° 24*

Sergueï Rachmaninov, *Concerto pour piano n° 3*

Steve Reich, *Different Trains*

Nikolaï Rimski-Korsakov, *Le Vol du bourdon*

Thème n° 2 - De la musique avant toute chose ?

La musique accompagne nos vies : dès le plus jeune âge, avant même la naissance semble-t-il, l'être humain est sensible au son, au rythme, à l'harmonie et au silence. La musique est source de plaisir, d'enthousiasme, de sensations fortes qui marquent notre mémoire. Très présente dans notre quotidien, elle est liée à la fête et à la danse,

aux rites, mais aussi aux moments plus douloureux de l'existence. Elle peut offrir un refuge, voire nous isoler du monde. On l'écoute avec attention à l'occasion d'un concert, parfois elle passe plus inaperçue : musique d'ambiance entendue par hasard, presque par accident, émission de radio suivie distraitement. Il arrive aussi qu'elle agresse et provoque des réactions de rejet et d'exaspération.

La musique est un art exigeant, qui demande habileté technique et connaissances théoriques. Elle impose souvent une formation longue, difficile, parfois même éprouvante, puis un entraînement sans fin. Pour autant, les logiciels de création musicale la rendent aujourd'hui plus accessible. La musique requiert également l'investissement de ceux qui l'écoutent : temps, disponibilité, sensibilité, culture. Cependant, les critères d'appréciation sont multiples, à l'instar de la diversité des musiques.

Aujourd'hui, les outils numériques facilitent l'accès à des millions d'œuvres. Pourtant, que l'on soit en France ou n'importe où dans le monde, on a tendance à écouter les mêmes musiques, les mêmes chansons ; on vibre aux mêmes rythmes, on adule les mêmes stars. Magie de la communication moderne qui facilite la circulation des biens culturels et le partage, ou standardisation qui fait disparaître les singularités nationales et régionales, la richesse et la diversité ? Comment même créer sa « play list », alors que les algorithmes sont capables d'anticiper nos choix ? En tant qu'œuvres d'art, le morceau, la pièce ou la chanson peuvent aussi revêtir une dimension sociale ou politique. Hymnes nationaux, chants révolutionnaires, chansons engagées, morceaux emblématiques d'une génération, la musique prend différentes formes qui l'amènent à servir une cause. Elle devient dans ce cas la référence d'un groupe social, d'une époque, la clé d'un événement historique. Doit-on alors l'appréhender comme un art essentiellement fédérateur ? La mode, la pression du collectif et de la norme laissent-elles encore une place à la singularité des goûts musicaux ?

Mots-clés

Son, voix, instrument, silence, bruit, harmonie, dissonance, accord, note, chanson, morceau, composition, scie, danse, euphonie, cacophonie, polyphonie, contrepunt, tube, refrain, rengaine, leitmotiv, rythme, tempo, cadence, variations, mélodie.

Musique classique, musique électronique, symphonie, musique populaire, variétés, musique folklorique, musique funèbre, musique sacrée, musique religieuse, requiem, musique de chambre, chant, opéra, comédie-ballet, opérette, musique militaire, musique de film, bande originale, jingle, jazz, rock'n'roll, rap, slam, comédie musicale, reggae, musique zen, musique sérielle, dodécaphonisme, hymne, comptine, berceuse, musique d'ambiance, musique d'ascenseur, musique de supermarché, musique pour spots publicitaires, etc.

Musicien, compositeur, interprète, maître, chanteur, cantatrice, rock star, beat-box, groupe, mélomane, orchestre, fanfare, chorale, chœur, maîtrise, musique d'harmonie.

Concert, festival, récital, bal musette, rave party, karaoké, musicothérapie, musique de jeu vidéo, concours de chant, télé-crochet musical.

Conservatoire, académie, partition, solfège, gamme, improvisation, musique assistée par ordinateur.

Expressions

La musique adoucit les mœurs ; mettre un bémol ; ne tirez pas sur le pianiste ! ; travailler en musique ; réglé comme du papier à musique ; se mettre au diapason ; en avant la musique ! ; aller plus vite que la musique ; c'est toujours la même chanson ; on connaît la musique, etc. ; changer de refrain ; c'est du pipeau ! ; accordez vos violons ; emboucher la trompette de la Renommée ; sans tambour ni trompette ; un concert de louanges ; à cor et à cri ; aller crescendo ; faire crincrin ; pousser la chansonnette ; toucher la corde sensible ; avoir des trémolos dans la voix, etc.

Indications bibliographiques

Ces indications ne sont en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Littérature

Metin Arditi, *Prince d'orchestre*

Honoré de Balzac, *Gambara, Massimila Doni, Sarrasine*

Alessandro Baricco, *Novecento pianiste*

Julian Barnes, *Le Fracas du temps*

Jérôme Bastianelli, *La Vraie Vie de Vinteuil*

Charles Baudelaire, *Les Fleurs du Mal*, « Harmonie du soir », « La Musique », « Correspondances »

Philippe Beaussant, *Le Roi-Soleil se lève aussi ; Stradella*

Nina Berberova, *L'Accompagnatrice*

Hector Berlioz, *Euphonia ou La ville musicale*

Jaume Cabré, *Confiteor*

Virginie Despentes, *Vernon Subutex*

Jean Echenoz, *Ravel*

Louis-René des Forêts, *La Chambre des enfants*, « Les grands moments d'un chanteur »

Christian Gailly, *Be-Bop ; Un soir au club*
 Jacob et Wilhelm Grimm, *Le Joueur de flûte de Hamelin*
 E. T. A. Hoffmann, *Le Conseiller Krespel*
 Homère, *Odyssée*, XII, « Le Chant des sirènes »
 Nick Hornby, *Haute Fidélité*
 Célia Houdart, *Gil*
 Nancy Huston, *Les Variations Goldberg*
 Maylis de Kerangal, *Dans les rapides*
 Andreï Makine, *La Musique d'une vie*
 Guy de Maupassant, *Contes et nouvelles*, « Le Pain maudit »
 Akira Mizubayashi, *Âme brisée*
 Toni Morrison, *Jazz*
 Gérard de Nerval, *Odelettes*, « Fantaisie »
 Nicolaï Pouchkine, *Mozart et Salieri*
 Sergueï Prokofiev, *Pierre et le loup*
 Marcel Proust, *Un amour de Swann*
 Sylvain Prudhomme, *Les Grands*
 Pascal Quignard, *Le Salon du Wurtemberg ; Tous les matins du monde*
 Arthur Rimbaud, *Poésies*, « À la musique »
 Valérie Rouzeau, *Vrouz*
 Lydie Salvayre, *Hymne*
 Peter Shaffer, *Amadeus*
 Stendhal, *Rome, Naples et Florence ; Vie de Rossini*
 Patrick Süskind, *La Contrebasse*
 Paul Verlaine, *Poèmes saturniens*, « Sérénade » ; *Jadis et naguère*, « Art poétique »
 Wladyslaw Szpilman, *Le Pianiste*

Essais

Dominique Ané, *Ma vie en morceaux*
 Alain Bashung, *De l'aube à l'aube*
 Charles Baudelaire, *L'Art romantique*, « Richard Wagner et Tannhäuser à Paris »
 Emmanuel Bigand (dir.), *Les Bienfaits de la musique sur le cerveau*
 Pierre Boulez, Jean-Pierre Changeux, Philippe Manoury, *Les Neurones enchantés : le cerveau et la musique*
 David Byrne, *Qu'est-ce que la musique ?*
 Agnès Gayraud, *Dialectique de la pop*
 François Gorin, *Sur le rock*
 E. T. A. Hoffmann, *Kreisleriana*
 Vladimir Jankélévitch, *La Musique et l'ineffable*
 Philippe Junod, *La Musique vue par les peintres*
 Michel Leiris, *Operratiques*
 Friedrich Nietzsche, *La Naissance de la tragédie*
 Pascal Quignard, *La Leçon de musique ; La Haine de la musique*
 Jean-Jacques Rousseau, *Dictionnaire de musique* ; articles consacrés à la musique dans l'*Encyclopédie*
 Éric-Emmanuel Schmitt, *Ma vie avec Mozart*
 Joy Sorman, *Du bruit*
 Jean Starobinski, *Les Enchanteresses*
 Carl Wilson, *Let's talk about love - Pourquoi les autres ont-ils si mauvais goût ?*
 Francis Wolff, *Pourquoi la musique*

En ligne

Cours du Collège de France :
 Philippe Manoury, « Musique, sons et signes » : http://www.college-de-france.fr/site/philippe-manoury/p1230921189612032_content.htm
 Hervé Platel, « Comment la musique modifie notre cerveau ? » :
<https://www.franceculture.fr/conferences/universite-bretagne-loire/pourquoi-la-musique-modifie-notre-cerveau>
 Aline Moussard, Françoise Rochette et Emmanuel Bigand, « La musique comme outil de stimulation cognitive », L'Année psychologique 2012/3 (Vol. 112), <https://www.cairn.info/revue-l-annee-psychologique1-2012-3-page-499.htm>
 Michka Assayas, « Very Good Trip » (podcast) : <https://www.franceinter.fr/emissions/very-good-trip>

Films

Woody Allen, *Accords et désaccords*
 Jacques Audiard, *De battre mon cœur s'est arrêté*
 Christophe Barratier, *Les Choristes*
 Jane Campion, *La Leçon de piano*
 John Cassavetes, *Shadows*
 Damien Chazelle, *Whiplash*
 Henri Colpi, *Une aussi longue absence*
 Gérard Corbiau, *Le Maître de musique ; Farinelli*
 Alain Corneau, *Tous les matins du monde*
 Richard Curtis, *Good Morning England*
 Clint Eastwood, *Bird*
 Stephen Frears, *Florence Foster Jenkins*
 Xavier Giannoli, *Marguerite*
 Milos Forman, *Amadeus*
 Mark Herman, *Les Virtuoses*
 Anthony Mann, *Romance inachevée*
 Radu Mihaileanu, *Le Concert*
 Alan Parker, *The Wall ; Les Commitments*
 Roman Polanski, *Le Pianiste*
 Alain Resnais, *On connaît la chanson*
 Ettore Scola, *Le bal*
 Bryan Singer, *Bohemian Rhapsody*
 Bertrand Tavernier, *Autour de minuit*
 Danièle Thompson, *Fauteuils d'orchestre*
 James Toback, *Mélodie pour un tueur*
 Marco Villamizar et Éric Gutierrez, *Piccolo, Saxo et compagnie*
 Luchino Visconti, *Mort à Venise ; Ludwig*
 Andrzej Wajda, *Le Chef d'orchestre*
 Robert Wise, *West Side Story*
 Studios Disney, *Fantasia* (1940), *Fantasia 2000* (1999)

Arts plastiques

Georges Braque, *Hommage à Bach*
 Paul Klee, *Fugue en rouge*
 Franz Kupka, *Les Touches de piano. Le Lac*
 Henri Matisse, *La Tristesse du roi*
 Joan Miró, *Intérieur hollandais*
 Mondrian, *Broadway Boogie-Woogie*
 Luigi Russolo, *La Musica*
 Nicolas de Staël, *Le Concert*
 Norman McLaren, *Dots* : <https://www.youtube.com/watch?v=E3-vsKwQ0Cg> ; *A Phantasy in Colors* : <https://www.youtube.com/watch?v=86Wp96uG-N8>

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Article 1

NOR : MENE2002886A

arrêté du 29-1-2020 - JO du 28-2-2020

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 29 janvier 2020, l'association Article 1 répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Article 1, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Conseil français des associations pour les droits de l'enfant - Cofrade

NOR : MENE2002887A

arrêté du 29-1-2020 - JO du 28-2-2020

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 29 janvier 2020, l'association Conseil français des associations pour les droits de l'enfant - Cofrade répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Conseil français des associations pour les droits de l'enfant - Cofrade, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Groupement des éducateurs sans frontières - Gref

NOR : MENE2002888A

arrêté du 29-1-2020 - JO du 28-2-2020

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 29 janvier 2020, l'association Groupement des éducateurs sans frontières - Gref répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association Groupement des éducateurs sans frontières - Gref, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Personnels

Habilitation

Recherche et constatation par procès-verbal des infractions mentionnées à l'article L. 227-8 du Code de l'action sociale et des familles

NOR : MENV2000114A

arrêté du 25-2-2020

MENJ - DJEPVA - DIR

Vu Code de l'action sociale et des familles, notamment articles L. 227-8 et L. 227-9 ; décret n° 2002-509 du 8-4-2002

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues à l'article L. 227-8 du Code de l'action sociale et des familles :

Éric Bouvergne

Arnaud Criard

Cédric de Taeye

Quentin Detchart

Hafida Djebali

Perrine Fuchs

Véronique Levy

Seif-Eddine Yahia

Article 2 - Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 25 février 2020.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse

Jean-Benoît Dujol

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche pour l'année 2020

NOR : MENI2000107A

arrêté du 20-2-2020

MENJ - MESRI - IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la ministre des Sports du 20 février 2020, est inscrite au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 pour l'accès à la 1^{re} classe du grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, l'inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche dont le nom suit :

Marie-Caroline Beer.

Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 pour l'accès au 1^{er} échelon spécial du grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (HED), les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche dont les noms suivent :

- par ordre de mérite sur la liste principale :

Caroline Pascal,
Chantal Manès-Bonisseau,
Madame Dominique Obert,
Madame Michèle Joliat,
Benoît Lecoq,
Patrice Lefebvre,
Christophe Kerrero,
Hubert Schmidt,
Patrick Le Pivert,
Christine Szymankiewicz,
Monsieur Daniel Auverlot,
Jérôme Grondeux,
Pierre Desbiolles,
Samuel Viollin,
Christine Gaubert-Macon,
Fabienne Paulin-Moulard,
Bertrand Pajot,
Christophe Rehel,
Monsieur Michel Lugnier,
Pierre Lussiana,
Françoise Legendre.

- par ordre de mérite sur la liste complémentaire :

Élisabeth Carrara,
Sacha Kallenbach,
Catherine Biaggi.

Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 pour l'accès au 2^{ème} échelon spécial du grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (HEE), les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche dont les noms suivent :

- par ordre de mérite sur la liste principale :

Thierry Maudet,
Anne Burban,
Béatrice Gille,
Monsieur Pascal Aimé,

Marie Mégard,
Françoise Mallet,
Marie-Blanche Mauhourat,
Jean-Charles Ringard,
Didier Michel,
Bernard André.

- sur la liste complémentaire :

Monsieur Daniel Charbonnier,
Béatrice Cormier,
Paul Raucy,
Vincent Maestracci.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Grenoble

NOR : MENH2000109A

arrêté du 20-2-2020

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 20 février 2020, Jannick Chrétien, attachée d'administration de l'État hors classe, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Grenoble (groupe I), pour une première période de quatre ans du 24 février 2020 au 23 février 2024, comportant une période probatoire d'une durée de six mois.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Limoges

NOR : MENH2000108A

arrêté du 18-2-2020

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 18 février 2020, Ivan Guilbault, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges (groupe II), pour une première période de quatre ans du 2 mars 2020 au 1er mars 2024, comportant une période probatoire d'une durée de six mois.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Toulouse

NOR : MENH2000113A

arrêté du 18-2-2020

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 18 février 2020, Vincent Denis, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse (groupe I), pour une première période de quatre ans du 24 février 2020 au 23 février 2024, comportant une période probatoire d'une durée de six mois.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon au sein de l'université Lyon I

NOR : ESRS2000035A

arrêté du 11-3-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 11-3-2020, Pierre Chareyron, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon au sein de l'université Lyon I, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine

NOR : ESRS2000033A

arrêté du 11-3-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 11-3-2020, Fabien Schneider, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz au sein de l'université de Lorraine, pour une période de cinq ans.

Informations générales

Appel à candidatures

Poste vacant à pourvoir à la fédération française du sport universitaire (FF Sport U) année universitaire 2020-2021

NOR : ESRS2000044V

avis

MESRI - DGESIP A2-1

Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.

Postes vacants de directeur (H/F) régional du sport universitaire : ligue Normandie : site de Caen ; ligue Sud : site de Marseille ; ligue Île-de-France : site de Versailles **à compter du 1er septembre 2020.**

Poste susceptible d'être vacant de directeur (H/F) régional du sport : ligue Pays de la Loire : site de Nantes **à compter du 1er septembre 2020.**

Intitulé du poste :

Directeur (H/F) régional du sport universitaire.

Fonctionnaire titulaire, enseignant d'éducation physique et sportive, en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

Le directeur (H/F) régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président de la ligue régionale du sport universitaire.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la ligue régionale du sport universitaire.

À ce titre, il devra entre autres :

- assurer la gestion sportive, administrative, financière et des ressources humaines du site, en lien avec la ligue.
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives de tout niveau se déroulant dans l'académie.
- développer les relations avec les ligues des fédérations et la ligue régionale à travers les commissions mixtes régionales sportives.

- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Le directeur (H/F) régional sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, dans sa région, voire en France et à l'étranger.

Compétences requises :

Ce poste nécessite une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé réception, au président de la FF Sport U - 108 avenue de Fontainebleau - 94 276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.